Régime de faveur : exonération fonction de la valeur de cession (238 Q)

Les plus-values, à court terme et à long terme, réalisées lors de la transmission d’une entreprise ou d’une branche complète d’activité, peuvent être exonérées, en tout ou partie, si la valeur de cette entreprise n’excède pas 1000 000 €. Cet article impacte donc à la fois les personnes physiques, entrepreneurs individuels, mais aussi les sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés lorsqu’elles cèdent une branche complète d’activité. Pour cela, l’activité transmise doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans. Autre condition à respecter, le cédant ne doit pas contrôler l’entreprise cessionnaire en raison de la participation qu’il y détient ou des fonctions qu’il y exerce. Cette absence de liens de dépendance entre les parties doit être satisfaite à la date de la cession, puis de façon continue pendant les 3 années suivantes. En pratique, l’exonération est totale si la valeur des éléments transmis est inférieure à 500 000 €. Elle est partielle et dégressive lorsque cette valeur est comprise entre 500 000 € et 1000 000 €. Dans ce dernier cas, la fraction exonérée s’obtient en appliquant à la plus-value un taux égal au rapport suivant : (1000 000 – valeur des éléments transmis) / 500 000. Là aussi, la mise en œuvre de l’exonération nécessite l’exercice d’une option. L’administration fiscale exigeant que la levée de cette option intervienne lors du dépôt de la déclaration de cession d’entreprise. Elle s’effectue au moyen d’un document signé, établi sur papier libre, indiquant, de façon expresse, l’option pour cette exonération ainsi que la date de la cession de l’entreprise.

Note pour l'expert : cette possibilité est donnée tant dans les cas de transmission à titre onéreux qu'à titre gratuit en cas de vie ou de décès. Le cédant pourra exercer une activité salariée, postérieurement à la cession, dans l'entreprise cédée. Par ailleurs, le cas particulier où un fonds de commerce aurait été mis en location-gérance en amont d'une cession devra être analysé précisément tant au niveau fiscal que social, tant les textes à ce sujet sont légion (voir [BOFiP-BIC-PVMV-40-20-50-25/03/2014](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6156-PGP.html/identifiant%3DBOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325)). Cette adaptation des seuils est introduite par la loi des finances 2022.